

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement
de Nivelles

Commune
1450 CHASTRE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013145000007560

CONSEIL DU 05 novembre 2025

Présents :

Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement redevance communale fixant les tarifs pour les diverses prestations organisées par le service de cohésion sociale - Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les activités suivantes organisées par le service de cohésion sociale :

- les cours d'informatique ;
- Café papote ;
- les activités ponctuelles organisées avec les seniors ;
- les activités ponctuelles organisées avec les jeunes ;

Considérant que chaque activité engendre des frais et qu'il est opportun de les facturer aux participants ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_131, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement redevance communale fixant les tarifs pour les diverses prestations organisées par le service de cohésion sociale, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant les tarifs pour les diverses prestations organisées par le service de cohésion sociale.

ARTICLE 2 : Par activité, on entend :

- Les cours d'informatique ;
- Le café papote ;
- Les activités ponctuelles organisées avec les seniors ;
- Les activités ponctuelles organisées avec les jeunes.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Pour les cours d'informatique : 60,00€ par 10 séances.
- Pour le café papote : 3€ par séance ;
- Les autres activités ponctuelles avec les seniors : le prix coûtant de l'organisation arrondi à l'euro supérieur.
- Les activités ponctuelles organisées avec les jeunes : le prix coûtant de l'organisation arrondi à l'euro supérieur.

ARTICLE 4 : La redevance sera facturée selon la/les activités et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71-1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

**Pour extrait conforme
Délivré le 14 novembre 2025.**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

VAN MUYLDER Stéphanie

CHAMPAGNE Thierry

